

NRJ GROUP

Société anonyme au capital de 781.076,21 €

Siège social : 22 rue Boileau 75016 PARIS

332 036 128 RCS PARIS

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité d'audit (ci-après, le « Comité d'audit » ou le « Comité ») de NRJ GROUP (ci-après, la « Société »), en complément des dispositions des statuts de la Société, des décisions et du règlement intérieur de son Conseil d'administration (ci-après, le « Conseil ») dont il fait partie intégrante.

1. COMPOSITION

Le Comité d'audit est composé d'au moins deux membres choisis parmi les administrateurs.

Un des membres du Comité est nommé Président du Comité par le Conseil d'administration.

La moitié de ses membres doit posséder une compétence en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au sens de l'article 2.2 du règlement intérieur du Conseil d'administration, dont le Président du Comité.

Les administrateurs exerçant des fonctions de Direction générale ne peuvent être membres du Comité d'audit.

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

2. FONCTIONNEMENT

2.1. Réunions

Le Comité d'audit se réunit sur convocation de son Président, de toute personne qu'il aurait mandatée à cet effet ou à la demande du Président du Conseil.

Le Comité peut décider d'inviter le (ou les) censeur(s) de la Société à assister avec voix consultative aux réunions du Comité et, en tant que de besoin, inviter toute personne de son choix à assister aux réunions.

Les membres du Comité, ainsi que les personnes invitées à participer à une réunion du Comité, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des documents communiqués, des discussions échangées et des informations fournies lors des réunions du Comité d'audit ou auxquelles ils auront accès.

La convocation des membres du Comité et des personnes invitées à la réunion est transmise par tous moyens y compris verbalement, 3 jours calendaires au moins avant la réunion, sauf circonstances particulières ou cas d'urgence.

Les membres du Comité et les invités peuvent participer aux réunions par tous moyens (téléphone, visioconférence, etc.). Toutefois la présence physique des membres est privilégiée.

Les membres du Comité qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, de la même manière que les membres présents physiquement.

Le Comité d'audit ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres du Comité d'audit ne peuvent pas se faire représenter.

Le Comité d'audit se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 3 fois par an notamment pour examiner les comptes semestriels, annuels, le plan d'audit interne, le plan d'intervention des Commissaires aux comptes ainsi que le suivi du processus d'élaboration et de contrôle de l'information en matière de durabilité.

Les projets de documents et informations utiles à l'examen des points portés à l'ordre du jour de la réunion doivent être communiqués aux membres du Comité d'audit dans un délai suffisant avant la réunion du Comité, sauf circonstances particulières ou cas d'urgence.

Dans le cadre d'une question ponctuelle telle que l'examen de l'attribution à un cabinet différent de celui des Commissaires aux comptes de la Société de toute mission autre que la mission de certification des comptes et de l'information en matière de durabilité, il est possible de recueillir l'approbation des membres du Comité par échange de courriels. La demande doit être précise et documentée afin de leur permettre d'approuver la prestation en toute connaissance de cause. La tenue d'une réunion est néanmoins obligatoire si un membre du Comité en fait la demande.

Les Commissaires aux comptes et le Contrôleur de durabilité (qui peut être un Commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant inscrit) ont la possibilité de demander, à tout moment, à être entendus par le Comité. Les réunions du Comité se rapportant à l'examen des comptes annuels (sociaux et consolidés) et semestriels ont lieu en présence des Commissaires aux comptes. Les réunions relatives au contrôle des informations en matière de durabilité ont lieu en présence du Contrôleur de durabilité en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Un compte rendu est rédigé après chaque réunion et signé par les membres du Comité d'audit présents.

Le Président du Comité d'audit ou l'un de ses membres rend compte oralement de leurs travaux à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration, sous forme d'informations, avis, propositions ou recommandations et informe le Conseil, le cas échéant, de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de leurs mandats.

Le Comité d'audit et le Comité RSE peuvent se réunir en session commune ou convenir que le Président du Comité RSE assiste à une séance du Comité d'audit afin d'échanger sur des sujets connexes aux deux comités.

2.2. Missions du Comité d'audit

Le Comité d'audit n'a pas de pouvoir de décision. Il émet des avis, propositions ou recommandations au Conseil. Il agit sous la responsabilité du Conseil d'administration et a pour mission d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et des informations en matière de durabilité et le cas échéant de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité.

Le Comité d'audit ne peut de sa seule initiative traiter des questions qui déborderaient du cadre de ses missions définies aux paragraphes ci-après.

Pour l'accomplissement de leurs travaux, les membres du Comité d'audit peuvent entendre les Directeurs financiers, comptables, RSE, tout dirigeant du Groupe¹, toute personne employée au sein du Groupe ainsi que les Commissaires aux comptes et le Contrôleur de durabilité. Ils peuvent se faire communiquer tout document interne ou toute information nécessaire au fonctionnement du Comité.

Le Comité peut rencontrer les Commissaires aux comptes et le Contrôleur de durabilité, en dehors de la présence des représentants de la Société, afin de s'assurer qu'ils ont accès à toute l'information et qu'ils disposent de tous les moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat.

2.2.1. Mission de suivi de la qualité et de la fiabilité du processus d'élaboration de l'information financière

Le Comité d'audit prépare les travaux du Conseil d'administration en matière de contrôle des comptes. Dans ce cadre, le Comité d'audit examine et donne un avis notamment sur :

- les projets de comptes sociaux, et de comptes consolidés, semestriels et annuels ;
- la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement de ces comptes ;
- la traduction comptable des événements importants ou des opérations complexes d'acquisitions ou cessions significatives, restructurations, provisions importantes, etc. qui ont une incidence sur les comptes de la Société ;
- les projets de communiqués financiers annuels et semestriels ;
- tous les comptes établis pour les besoins d'opérations spécifiques (apport, fusion, opération de marché, mise en paiement d'acompte sur dividendes, etc.) ;
- les risques et les engagements hors bilan significatifs ;
- la cohérence entre l'information financière et l'information en matière de durabilité.

¹ Le Groupe est constitué par la Société et l'ensemble de ses filiales

Par ailleurs, tout projet de publication financière trimestrielle lui est soumis pour avis, 3 jours calendaires au moins avant publication, sans que cela nécessite la réunion des membres en Comité, à charge pour les membres du Comité de faire part de leurs éventuelles remarques à l'auteur de l'envoi du projet.

2.2.2. Mission de suivi de la qualité et de la fiabilité du processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité

Le Comité d'audit suit le processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité et le processus mis en œuvre pour déterminer les informations à publier conformément aux normes applicables pour la communication d'informations en matière de durabilité.

Le cas échéant, il formule des recommandations pour garantir l'intégrité de ces processus.

Lors de l'examen des informations en matière de durabilité par le Comité, le Contrôleur de durabilité doit présenter au Comité les points essentiels des résultats de ses travaux de certification des informations en matière de durabilité et notamment les ajustements d'audit et les faiblesses significatives du contrôle interne identifiées durant les travaux, et les options retenues.

2.2.3. Mission de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques

Dans ce cadre, le Comité d'audit :

- Examine le plan d'audit interne du Groupe ;
- Examine les risques financiers et en matière de durabilité, notamment en vue de la cartographie des risques ;
- Apprécie l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et de l'information en matière de durabilité, et s'assure de la mise en œuvre d'actions concrètes en cas de faiblesses identifiées ;
- Entend le responsable de l'audit interne afin de prendre connaissance de son programme de travail et avoir communication des rapports d'audit interne de la Société et du Groupe ou une synthèse de ces rapports ;
- Veille à la qualité des procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et de l'information en matière de durabilité ;
- Veille à la qualité des procédures permettant le respect des réglementations boursières.

2.2.4. Suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les Commissaires aux comptes ainsi que du contrôle des informations en matière de durabilité par le Contrôleur de durabilité

Dans ce cadre, le Comité d'audit :

- Examine avec les Commissaires aux comptes et avec le Contrôleur de durabilité, leur/son plan d'intervention, les conclusions de ces derniers et leurs/ses recommandations ;
- S'assure auprès des Commissaires aux comptes de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés, ainsi que du traitement adéquat des opérations significatives au niveau du Groupe ;
- Lors de la présentation des comptes semestriels et annuels, questionne les Commissaires aux comptes sur les sujets suivants et en rend compte dans les comptes rendus du Comité d'audit :
 - o confirmation de la réalisation effective de la revue croisée des travaux réalisés par les Commissaires aux comptes,
 - o vérifications des seuils de signification et des seuils de remontée des ajustements,
 - o liste des ajustements comptabilisés à la demande des Commissaires aux comptes,
 - o liste des ajustements non comptabilisés qui seront présentés en annexe de la lettre d'affirmation,
 - o liste des services interdits en France mais réalisés, le cas échéant, dans d'autres pays,
 - o liste des défaillances de contrôle interne éventuellement constatées ;
- S'assure également du suivi du budget des honoraires des Commissaires aux comptes afin de vérifier que les budgets proposés sont en adéquation avec la mission et s'assure que le co-commissariat, le cas échéant, est effectif. Il veille également à une répartition équilibrée des honoraires en cas de co-commissariat ;
- Suit la réalisation par les Commissaires aux comptes et le Contrôleur de durabilité de leur mission de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité et tient compte des constatations et conclusions de la Haute Autorité de l'Audit (« H2A ») consécutives aux contrôles périodiques réalisés en application de la réglementation. Le Comité interroge les Commissaires aux comptes et le Contrôleur de durabilité afin de savoir s'ils sont concernés par le contrôle, et si c'est le cas, il leur demande la communication du rapport écrit du H2A.

2.2.5. Mission de sélection et de suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes et du Contrôleur de durabilité

Dans ce cadre, le Comité d'audit :

- Examine les risques pesant sur l'indépendance des Commissaires aux comptes et du Contrôleur de durabilité dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation et s'assure du respect par ces derniers des conditions de leur indépendance. Dans ce cadre, les Commissaires aux comptes et le Contrôleur de durabilité communiquent chaque année au Comité d'audit, à des fins d'examen :
 - o une déclaration d'indépendance,
 - o une actualisation des informations mentionnées dans le Code de commerce détaillant les prestations fournies par le réseau auquel ils appartiennent ainsi que les services autres que la certification des comptes qu'ils ont eux-mêmes fournis,
 - o un rapport complémentaire au Comité d'audit spécifiant le fondement de l'opinion, la justification des appréciations, le montant des seuils de signification et la formalisation des points clés de l'audit ;

- Examine les montants d'honoraires d'audit versés par la Société ou le Groupe aux entités du réseau auquel appartiennent les Commissaires aux comptes et le pourcentage qu'ils représentent dans le montant total des honoraires perçus par ce réseau dans l'année ;
- Supervise s'il y a lieu, dans le cadre de la désignation ou du renouvellement des Commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des comptes ou du Contrôleur de durabilité, la définition du cahier des charges et le processus d'appel d'offres et son suivi ;
- Examine les offres des différents cabinets pressentis ;
- Émet des recommandations au Conseil sur les Commissaires aux comptes ou le Contrôleur de durabilité, proposés à la désignation ou, le cas échéant, au renouvellement par l'Assemblée générale conformément à la réglementation applicable. Dans le cadre de la désignation du Commissaire aux comptes chargé de la mission de certification des comptes, il examine au moins deux candidatures et fait part de sa préférence motivée au Conseil ;
- Approuve la fourniture de services autres que la certification des comptes (« SACC ») fournis par les Commissaires aux comptes, ou les membres de leur réseau, en France ou à l'étranger, à la Société et aux entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, dans le respect de la réglementation ;
- Pré-approuve certains SACC selon les modalités ci-après :

Parmi les SACC dont la fourniture n'est pas interdite par la réglementation, et sous réserve qu'ils ne soulèvent pas de risques *a priori* en ce qui concerne l'indépendance des Commissaires aux comptes, peuvent être autorisés dans leur principe, sur une base annuelle (renouvelable chaque année en début d'exercice), avec délégation à la Direction financière de la Société de donner son accord pour chaque SACC, les services listés ci-après, tant en France qu'à l'étranger, à condition que leur montant n'excède pas 20.000 € HT par engagement ou un total de 50.000 € HT par exercice :

- Attestations portant sur des informations établies par une société du Groupe et ayant un lien avec la comptabilité ou avec des données sous-tendant la comptabilité ;
- Constats résultant de procédures de contrôles spécifiques sur des sujets déterminés en lien avec les comptes, les états comptables ou des éléments des comptes, des informations, données ou documents ayant un lien avec la comptabilité ou avec les données qui la sous-tendent ;
- Audits financiers contractuels ;
- Constats résultant de procédures convenues portant sur des éléments du contrôle interne relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- Consultations techniques sur un sujet technique en lien avec les comptes et l'information financière et qui ne constituent pas une appréciation sur l'opportunité d'une opération ou sur la réalisation de prévisions.

Le Comité sera annuellement informé par la Direction financière et les Commissaires aux comptes, des services effectués, au cours de l'année précédente, par les Commissaires aux comptes ou les membres de leur réseau dans le cadre de cette procédure de pré-autorisation.

Tout projet de prestation par les Commissaires aux comptes ou les membres de leur réseau dépassant le plafond unitaire de 20.000 € HT ou un total de 50.000 € HT par exercice, et/ou ne figurant pas dans la liste ci-dessus, sera soumis à l'approbation préalable du Comité d'audit dans les conditions prévues par la réglementation.

*

* *